

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 novembre 2010 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-40/10) <sup>(1)</sup>

**[Recours en annulation — Règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 — Adaptation annuelle des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et des autres agents de l'Union européenne — Méthode d'adaptation — Article 65 du statut des fonctionnaires — Articles 1<sup>er</sup> et 3 à 7 de l'annexe XI du statut — Clause d'exception — Article 10 de l'annexe XI du statut — Pouvoir d'appréciation du Conseil — Adaptation divergente de celle proposée par la Commission — Clause de réexamen permettant l'adaptation intermédiaire des rémunérations]**

(2011/C 30/15)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall, G. Berscheid et J.-P. Keppenne, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et D. Waelbroeck, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Parlement européen (représentants: S. Seyr et M. A. Neergaard, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentant: B. Weis Fogh, agent), République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller et B. Klein, agents), République hellénique (représentants: A. Samoni-Rantou et S. Chala, agents), République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas et R. Krasuckaitė, agents), République d'Autriche (représentant: E. Riedl, agent), République de Pologne (représentant: M. Szpunar, agent), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Behzadi-Spencer et M. L. Seeboruth, agents)

**Objet**

Recours en annulation — Règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 du Conseil, du 23 décembre 2009, adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO L 348, p. 10) — Non-respect de la méthode d'adaptation annuelle des salaires et des pensions pour une période de référence — Violation de l'article 65 du statut des fonctionnaires ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 3 à 7 de l'annexe XI du statut — Pouvoir d'appréciation du Conseil — Protection de la confiance légitime et principe «patere legem quam ipse fecisti» — Clause de réexamen permettant l'adaptation intermédiaire des rémunérations

**Dispositif**

- 1) Les articles 2 et 4 à 18 du règlement (UE, Euratom) n° 1296/2009 du Conseil, du 23 décembre 2009, adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2009, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions, sont annulés.
- 2) Les effets des articles 2 et 4 à 17 du règlement n° 1296/2009 sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement arrêté par le Conseil de l'Union européenne pour assurer l'exécution du présent arrêt.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.
- 4) Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République de Lituanie, la République d'Autriche, la République de Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que le Parlement européen supportent leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 51 du 27.02.2010

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 6 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 2 de Granada — Espagne) — Carlos Sáez Sánchez, Patricia Rueda Vargas/Junta de Andalucía, Manuel Jalón Morente e.a.**

(Affaire C-563/08) <sup>(1)</sup>

**(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Article 49 TFUE — Liberté d'établissement — Santé publique — Pharmacies — Proximité — Approvisionnement de la population en médicaments — Autorisation d'exploitation — Répartition territoriale des pharmacies — Instauration de limites fondées sur un critère de densité démographique — Distance minimale entre les officines)**

(2011/C 30/16)

Langue de procédure: l'espagnol

**Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 2 de Granada

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Carlos Sáez Sánchez, Patricia Rueda Vargas

Parties défenderesses: Junta de Andalucía, Manuel Jalón Morente e.a.

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 2 de Granada — Interprétation de l'art. 43 CE — Réglementation prévoyant les conditions à remplir pour l'ouverture de nouvelles pharmacies — Limites en fonction du nombre d'habitants et de la nécessité de garder une distance minimale entre pharmacies

**Dispositif**

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose des limites à la délivrance d'autorisations d'établissement de nouvelles pharmacies, en prévoyant que:

- dans chaque zone pharmaceutique, une seule pharmacie peut être créée, en principe, par tranche de 2 800 habitants;
- une pharmacie supplémentaire ne peut être créée que lorsque ce seuil est dépassé, cette pharmacie étant créée pour la fraction supérieure à 2 000 habitants, et
- chaque pharmacie doit respecter une distance minimale par rapport aux pharmacies déjà existantes, cette distance étant, en règle générale, de 250 mètres.

Cependant, l'article 49 TFUE s'oppose à une telle réglementation nationale pour autant que les règles de base de 2 800 habitants ou de 250 mètres empêchent, dans toute zone géographique ayant des caractéristiques démographiques particulières, la création d'un nombre suffisant de pharmacies susceptibles d'assurer un service pharmaceutique approprié, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

(<sup>1</sup>) JO C 69 du 21.03.2009

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 1 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Rossano — Italie) — Franco Affatato/Azienda Sanitaria Provinciale di Cosenza**

(Affaire C-3/10) (<sup>1</sup>)

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Politique sociale — Directive 1999/70/CE — Clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public — Contrats successifs — Abus — Mesures de prévention — Sanctions — Transformation des contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée — Interdiction — Réparation du dommage — Principes d'équivalence et d'effectivité)

(2011/C 30/17)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Tribunale di Rossano

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Franco Affatato

Partie défenderesse: Azienda Sanitaria Provinciale di Cosenza

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Rossano — Interprétation des clauses 2, 3, 4 et 5 de l'annexe à la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Compatibilité de certaines dispositions nationales concernant les travailleurs socialement utiles/travailleurs d'utilité publique — Réglementation nationale permettant de ne pas indiquer la cause du premier contrat à durée déterminée pour les travailleurs du secteur de l'enseignement — Notion d'organisme de l'Etat — Inclusion d'une personne présentant les caractéristiques de Poste Italiana SpA

**Dispositif**

- 1) Les douze premières questions préjudicielles introduites par le Tribunale di Rossano (Italie), par décision du 21 décembre 2009, sont manifestement irrecevables.
- 2) La clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens que:

— elle ne fait pas obstacle à une réglementation nationale, telle que celle prévue à l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165, du 30 mars 2001, portant règles générales relatives à l'organisation du travail dans les administrations publiques, qui interdit, en cas d'abus résultant de l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs par un employeur relevant du secteur public, que ceux-ci soient transformés en un contrat de travail à durée indéterminée, lorsque l'ordre juridique interne de l'Etat membre concerné comporte, dans le secteur considéré, d'autres mesures effectives pour éviter et, le cas échéant, sanctionner l'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs. Il incombe toutefois à la juridiction de renvoi d'apprécier dans quelle mesure les conditions d'application ainsi que la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de droit interne en font une mesure adéquate pour prévenir et, le cas échéant, sanctionner l'utilisation abusive par l'administration publique de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs;

— elle n'est, en tant que telle, en rien susceptible d'affecter les structures fondamentales politiques et constitutionnelles, ni les fonctions essentielles de l'Etat membre concerné au sens de l'article 4, paragraphe 2, TUE.